

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 juillet 2014

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 2066)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N° 471

présenté par

M. Clément, M. Potier, M. Daniel, M. Pellois, M. Le Roch et M. Bleunven

-----

**ARTICLE 13**

Compléter l'alinéa 35 par les mots :

« , ni aux terrains boisés attribués avec d'autres parcelles non boisées, si la surface agricole est prépondérante ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Dans sa rédaction actuelle, cet alinéa obligerait la Safer, au moment de la rétrocession d'un bien mixte (terres et bois) acquis *par voie amiable* ou par exercice de son droit de préemption prévue au a) du 6° de l'article L. 143-4 du code rural et de la pêche maritime, de dissocier le foncier agricole du foncier forestier, ce qui tend nécessairement à favoriser le morcellement de la propriété.

C'est pourquoi, cet amendement propose de maintenir la possibilité pour une Safer de pouvoir rétrocéder à un même acquéreur l'ensemble de ce foncier agricole et forestier, pour autant que la surface agricole soit prépondérante.